



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Expertise

Question écrite n° 63075

Texte de la question

M Claude Dhinnin appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les souhaits exprimés par les experts psychologues, d'une part, de pouvoir s'entretenir avec les prévenus dans les mêmes conditions que les médecins experts, c'est-à-dire hors de la présence du juge et des conseils et, d'autre part, de percevoir pour ces actes une plus juste rémunération. Dans les réponses faites à plusieurs questions écrites posées à ce sujet, il était précisé que de telles modifications étaient à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'en effet, aux termes de l'article 164 du code de procédure pénale, le psychologue remplissant une mission d'expertise en matière pénale ne peut, en principe, entendre lui-même l'inculpe. L'expert n'est autorisé à le faire que dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 du même texte, soit sur délégation motivée du juge d'instruction donnée à titre exceptionnel, soit avec le consentement de l'inculpe, celui-ci ayant renoncé par déclaration expresse devant le magistrat compétent à être interrogé par lui en présence de l'expert. Dans ce dernier cas, l'audition a lieu en présence du conseil, sauf si l'inculpe y renonce par déclaration écrite remise à l'expert. Compte tenu des spécificités de leur mission, il apparaît opportun d'étendre aux psychologues le régime applicable aux médecins, tel qu'il est prévu par le dernier alinéa de l'article 164 du code de procédure pénale. Tel est l'objet d'une disposition introduite par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi portant réforme de la procédure pénale. Le garde des sceaux précise également à l'honorable parlementaire qu'il souhaite obtenir une revalorisation significative du tarif d'honoraires des psychologues experts, qui s'élève à la moitié de celui applicable aux médecins ayant accompli une mission identique. Cette harmonisation, déjà envisagée à plusieurs reprises dans le cadre de la préparation des précédents budgets, le sera à nouveau dès que possible.

Données clés

Auteur : [M. Dhinnin Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63075

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4784